



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DIRECTION DE LA
SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn & Garonne,

A.D. n° 2016-2349

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE DENOMMEE
«RESIDENCE BALIVERNES » à VALENCE D'AGEN (82400)
gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Valence d'Agen

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le courrier du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 7 décembre 1988 autorisant l'ouverture de la Résidence « Balivernes » à Valence D'Agen (82400) au 1er septembre 1987 (gérée par le BAS de Valence d'Agen), pour une capacité de 44 places,

VU la délibération du CIAS de Valence d'Agen en date du 22 juin 2005 transférant la gestion et le personnel du Foyer Résidence Balivernes au CIAS avec effet au 1er janvier 2003,

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 décembre 2014,

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 11 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation, la résidence autonomie dénommée «Résidence Balivernes », située à Valence d'Agen (82400) et gérée par le Centre Inter Communal d'Action Sociale de Valence d'Agen, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à la « Résidence Balivernes », située à Valence d'Agen, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : Cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de 44 logements/44 résidents répartis comme suit :

- 4 places en logement F1
- 40 places en logement F1 bis.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de VALENCE D'AGEN

N° FINESS : 820004539

Identification de l'établissement principal : RESIDENCE AUTONOMIE dénommée « RESIDENCE BALIVERNES »

N° FINESS : 820005338

Code catégorie établissement : 202 – Résidences Autonomie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
925	Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	700	Personnes âgées	11	Hébergement complet	4
927	Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1 bis	700	Personnes âgées	11	Hébergement complet	40

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Directrice Générale des Services du Département et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 décembre 2016

Le Président,